

55/11

18 DEC. 2001

61

885

can 10

RECU :

Near

de Thiel

S.A. DAVID ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 400 000 F

Siège social : 37 bis Rue Maréchal Joffre NICE (06000)

RCS NICE B 326 354 099
(1983B00584)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2001

L'an deux mille un, et le vingt six novembre, à dix heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 8 novembre 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Roger DAVID préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Roger DAVID
et
Madame Annie DAVID

les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Anne-Carole CHARLES, salariée du cabinet, est choisie comme secrétaire.

Monsieur Yves GERMAIN représentant la société AUDICONSEIL, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 495 actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

AD ACC m

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport signé par le conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- conversion du capital social en euros et augmentation corrélative,
- modification des statuts.

Le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide de convertir la valeur nominale des actions émises par la société et le capital social en euros, avec arrondissement des valeurs nominales obtenues à l'euro supérieur.

L'assemblée générale constate, par application du taux de conversion officiel :

- que le capital social actuel de 400 000 francs converti en euros ressort à 60 979,61 euros ;
- que la valeur nominale des 2 500 actions exprimée en euros et arrondie à l'euro supérieur ressort à 25 euros correspondant à un capital total de 62 500 euros ;
- que l'écart, entre le montant du capital social converti et le montant du capital social après conversion de la valeur nominale de l'action, s'établit à 9 973,13 francs soit 1 520,39 euros.

AD ACC 64

En conséquence l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 9 973,13 francs, soit 1 520,39 euros, par prélèvement sur le compte de « report à nouveau » qui se trouve ainsi porté à 12 360,75 francs.

Le capital social se trouve alors fixé à la somme de 409 973,13 francs, soit 62 500 euros, et la valeur nominale de chaque action de 160 francs à 163,99 francs, soit de 24,39 euros à 25 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui précède et de la conversion en euros, après arrondissement à l'euro supérieur, de la valeur nominale des actions et du capital et décide, en conséquence, de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 62 500 euros.

Il est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées, de 25 euros chacune de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

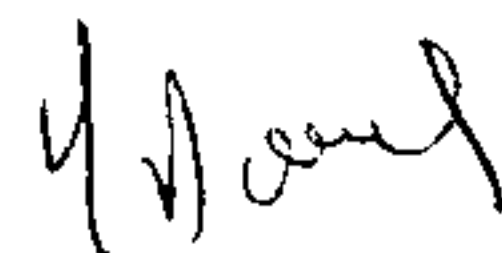
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

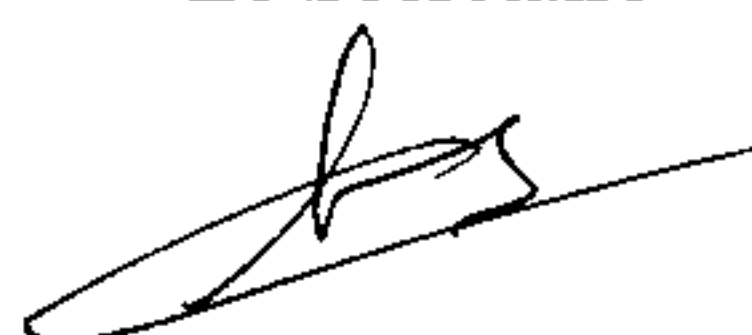
Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



5514

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

6 d'indus

[Signature]

02 JAN 2002

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

B326 354 099

833584

DAVID ET ASSOCIES

**Société Anonyme
au capital de 62 500 euros**

37 bis Rue Maréchal Joffre

06000 - NICE

S T A T U T S

Mis à jour le 26 novembre 2001

(Conversion du capital social en €)

Les soussignés :

- Monsieur Roger Louis CAZALET
Expert comptable
inscrit au tableau de la région de MARSEILLE
demeurant 129, Rue Jean Mermoz
MARSEILLE (13008)
- Monsieur Roger DAVID
Expert comptable
inscrit au tableau de la région de MARSEILLE
demeurant 169, Avenue de Fabron
NICE (06200)
- Monsieur Jean Marcel DENIS
Expert comptable
inscrit au tableau de la région de PARIS
demeurant 133, Avenue Félix Faure
PARIS (75015)
- Monsieur Christian DUVERDIER
Expert comptable
inscrit au tableau de la région de PARIS
demeurant 11 bis, Avenue Victor Hugo
CHATOU (78400)
- Monsieur Max DAVID
demeurant 74, Avenue Raoul Dufy
NICE (06200)
- Madame Marie Claude DAVID
demeurant 74, Avenue Raoul Dufy
NICE (06200)
- Madame Annie DAVID
demeurant 24, Avenue Scudéri
NICE (06100)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à NICE en date du 23 septembre 1983, enregistré à la Recette des Impôts de Nice-Centre le 18 octobre 1983, bordereau 697, feuillet n° 28.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE le 29 novembre 1983, sous le n° B 326 354 099.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 1994 la société a été transformée en société anonyme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale qui était :

CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE AZUREENS, avec pour sigle C E C A

devient :

DAVID ET ASSOCIES.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elle sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à NICE (06000)
37 bis Rue Maréchal Joffre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années depuis le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, (sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée) sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les 250 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 250 actions, des apports en numéraire.

Elles sont libérées intégralement.

Lors de la constitution de la société, le 23 septembre 1983, il a été procédé :

à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 25 000 francs.

Par ailleurs, il a été apporté à la société, à titre d'augmentation de capital :

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 1988, le capital social de la société a été porté de 25 000 F à 50 000 F par incorporation de réserves.

Une seconde augmentation de capital a eu lieu par décision d'une assemblée générale réunie extraordinairement le 2 novembre 1993.

Le capital a été porté à 400 000 F, également par incorporation de réserves.

Ces deux augmentations de capital n'ont pas donné lieu à une nouvelle répartition des parts sociales.

Le capital social fixé à la somme de 400 000 Francs, est divisé en 250 actions de 1 600 F chacune, numérotées de 1 à 250 inclus, qui compte tenu :

- des apports effectués tant lors de la constitution de la société qu'à la suite des deux augmentations du capital, respectivement en date des 1er décembre 1988 et 2 novembre 1993,
- puis des cessions de parts intervenues le 1er août 1994, ont été réparties comme suit:
- Monsieur Roger CAZALET, à concurrence de
DIX actions, portant les numéros
1 à 10 inclus, ci 10 actions
- A Monsieur Max DAVID, à concurrence de
SOIXANTE TROIS actions, portant les numéros
11 à 73 inclus, ci 63 actions
- A Madame Marie Claude DAVID, à concurrence
d'UNE action, portant le numéro 74, ci 1 action

- A Madame Annie DAVID, à concurrence d'UNE action, portant le numéro 75, ci	1 action
- A Monsieur Roger DAVID, à concurrence de QUATRE VINGT CINQ actions, portant les numéros 76 à 160 inclus, ci	85 actions
- A Monsieur Jean DENIS, à concurrence de CINQUANTE actions, portant les numéros 161 à 210 inclus, ci	50 actions
- A Monsieur Christian DUVERDIER, à concurrence de QUARANTE actions, portant les numéros 211 à 250, ci	40 actions
Soit un total de	250 ACTIONS

représentant un capital social de 400 000 FRANCS.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur Gérard METAY, désigné à cet effet par décision des associés en date du 31 octobre 1994.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au siège social à partir du 7 novembre 1994.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1996, le capital de 400 000 Francs a été divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées, de 160 Francs chacune, numérotées de 1 à 2 500.

Du fait des cessions intervenues le 3 décembre 1996, les actions ont été réparties comme suit :

- Monsieur Roger DAVID, à concurrence de MILLE NEUF CENT SOIXANTE actions, portant les numéros 1 à 1 960 inclus, ci	1 960 actions
- A Madame Annie DAVID, à concurrence de CINQ CENT TRENTE CINQ actions, portant les numéros 1 961 à 2 495 inclus, ci	535 actions
- A Monsieur Roger CAZALET, à concurrence d'UNE action, portant le numéro 2 496, ci	1 action
- A Monsieur Pierre VALLY, à concurrence d'UNE action, portant le numéro 2 497, ci	1 action
- A Monsieur Christian DECHANT, à concurrence d'UNE action, portant le numéro 2 498, ci	1 action
- A Monsieur Max DAVID, à concurrence d'UNE action, portant le numéro 2 499, ci	1 action

- A Madame Marie Claude DAVID, à concurrence
d'UNE action, portant le numéro 2 500, ci 1 action

Soit un total de 2 500 ACTIONS

représentant un capital social de 400 000 FRANCS.

Du fait des nouvelles cessions intervenues le 31 décembre 1997, les actions sont actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Roger DAVID, à concurrence de
MILLE NEUF CENT SOIXANTE actions, portant les numéros
1 à 1 960 inclus, ci 1 960 actions

- A Madame Annie DAVID, à concurrence de
CINQ CENT TRENTE CINQ actions, portant les numéros
1 961 à 2 495 inclus, ci 535 actions

- A Monsieur Roger CAZALET, à concurrence
d'UNE action, portant le numéro 2 496, ci 1 action

- A Monsieur Pierre VALLY, à concurrence
d'UNE action, portant le numéro 2 497, ci 1 action

- A Monsieur Christian DECHANT, à concurrence
d'UNE action, portant le numéro 2 498, ci 1 action

- A Monsieur Marcel MAZZA, à concurrence
d'UNE action, portant le numéro 2 499, ci 1 action

- A Monsieur François GWINNER, à concurrence
d'UNE action, portant le numéro 2 500, ci 1 action

Soit un total de 2 500 ACTIONS

représentant un capital social de 400 000 FRANCS.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

u Le capital social est fixé à la somme de 62 500 euros.

Il est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées, de 25 euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul des deux tiers que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

3. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
5. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties .
9. Dans tous les cas susvisés, les deux tiers des actions devront toujours être détenus par un ou des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des actionnaires devant être des commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf les décisions concernant les répartitions de réserves ou les modifications du capital social qui appartiennent également à l'usufruitier.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les réserves appartiennent à l'usufruitier des actions.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, renouvelables par moitié tous les trois ans.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes et experts comptables.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président et le directeur général doivent être commissaires aux comptes et experts comptables.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 65 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

Elle demeure sans changement.

Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs :

- Roger DAVID
- Christian DUVERDIER
- Jean Marcel DENIS
- Max DAVID

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1998.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur Général.

La société AUDICONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 F, ayant son siège à NICE (06000), 37 bis Rue Maréchal Joffre, N° RCS NICE B 391 384 047, représentée par Monsieur Fabrice RABATTU,

est nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices.

Monsieur Guillaume MINIAOU,
19, Rue Papety MARSEILLE (13007),

est nommé, pour la même durée, Commissaire aux Comptes suppléant.

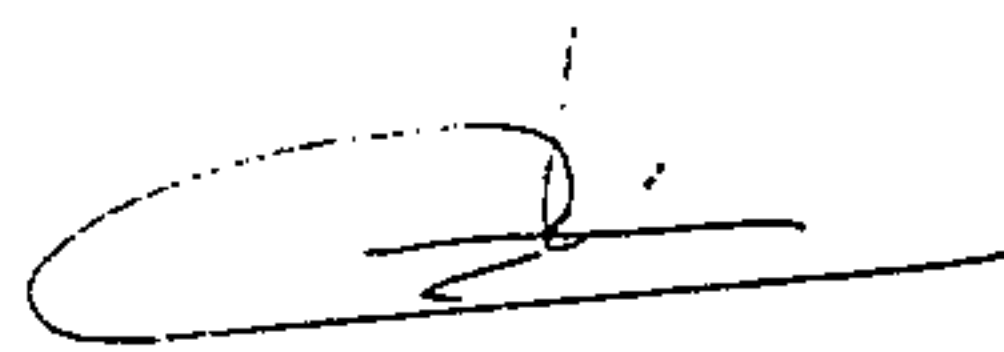
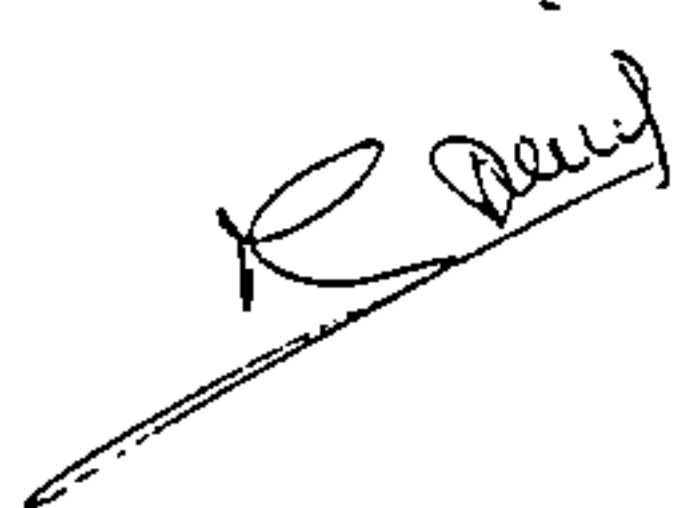
Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Monsieur Roger DAVID est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à NICE
Le 1er décembre 1994

A stylized signature consisting of a horizontal line with a diagonal stroke crossing it.A signature consisting of a horizontal line with a small loop at the end.A signature consisting of a horizontal line with a small loop at the end.A signature consisting of a horizontal line with a small loop at the end.A signature consisting of a horizontal line with a small loop at the end.A signature consisting of a horizontal line with a small loop at the end.A signature consisting of a horizontal line with a small loop at the end.